



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 22-2010**

**Concerne : dossier Sci Com 2010/13**

- **Projet d'arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives aux encéphalites virales des équidés**
- **Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 18 juin 2010

**Résumé**

Suite à un premier avis (avis 13-2009) sur un projet d'arrêté royal concernant la lutte contre les encéphalites virales et l'anémie infectieuse des équidés, deux nouveaux projets d'arrêtés royaux ont été présentés au Comité scientifique. Ces nouveaux textes tiennent compte en grande partie des remarques déjà formulées auparavant.

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal relatif à la lutte des encéphalites virales équine, des remarques sont formulées concernant notamment l'élargissement de la définition des équidés suspects d'encéphalites virales, la durée de la période de traçabilité des produits sanguins, l'adaptation du passeport et la période de restriction de mouvement.

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés, il est jugé indispensable de clarifier et d'élargir la définition des équidés suspectés d'être infectés. En outre, il est proposé de supprimer les zones de quarantaine permanentes car l'objectif doit être de maintenir la Belgique indemne de la maladie et non d'évoluer vers un territoire infecté de manière endémique. Des recommandations sont formulées en vue d'étendre l'inventaire dans les exploitations suspectes et de clarifier les mesures à prendre concernant les déplacements d'équidés (dont l'identification claire des individus confirmés positifs afin de permettre une traçabilité éventuelle) et de leurs produits en cas de confirmation d'anémie infectieuse, concernant l'élimination des animaux contaminés et concernant les mesures à prendre en cas de poulains suspectés d'être infectés.

**Summary**

**Advice 22-2010 of the Scientific Committee of the FASFC on the projects of royal decree to control viral encephalitis and infectious anaemia in equids**

Following a first advice (advice 13-2009) in regard to a project of royal decree concerning the control of viral encephalitis and infectious anaemia in equids, two new draft royal decrees were submitted to the Scientific Committee. To a large extent these texts take account with the previously made recommendations.

In regard to the project of royal decree on the control of viral encephalitis, remarks are formulated among other things on the extension of the definition of equids suspected of viral encephalitis, on the duration of the period for tracing back the blood products, and on the modifications of the passport and the movement restriction period.

In regard to the project of royal decree on the control of equine infectious anaemia, it was considered to be necessary to clarify and to extend the definition of suspected infected

equids. Further on, it was proposed to cancel the permanent quarantine zones because it has to be the objective to keep Belgium free from the disease and not to evolve towards an endemically infected territory. It is recommended to extend the use of the inventory in stables suspected to be infected, to clarify the measures to be taken related to the movement of equids (among which the clear identification of confirmed positive animals to enable an eventual tracability) and their products in case of confirmation of equine infectious anaemia, to clarify the disposal of infected animals and the measures to be applied to foals suspected to be infected.

**Mots clés**

Anémie infectieuse des équidés – encéphalite virale équine – maladies animales émergentes - équidés

## 1. Termes de référence

L'avis du Comité scientifique est demandé sur :

- un projet d'arrêté royal portant des mesures de police sanitaires relatives aux encéphalites virales des équidés
- un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.

Les deux arrêtés royaux ont été rédigés par le SPF Santé publique.

Les projets d'arrêté royaux visent à créer un dispositif légal opérationnel en cas d'apparition d'anémie infectieuse des équidés (equine infectious anaemia, EIA) ou de certaines encéphalites virales des équidés sur le territoire de la Belgique. Les encéphalites virales concernées sont la fièvre du Nil occidental (West Nile fever, WN), l'encéphalite japonaise (Japanese encephalitis, JE), l'encéphalite (dénommée anciennement encéphalomyélite) équine de l'Ouest (Western equine encephalitis, WEE), l'encéphalite (dénommée anciennement encéphalomyélite) équine de l'Est (Eastern equine encephalitis, EEE) et l'encéphalite (dénommée anciennement encéphalomyélite) équine vénézuélienne (Venezuelan equine encephalitis, VEE)). Ces pathologies sont reprises sur la liste des maladies notifiables à l'OIE et sur celle des maladies animales à déclaration obligatoire en Belgique.

Le Comité scientifique a déjà émis un premier avis (avis 13-2009 du 20 avril 2009 – dossier SciCom 2008/27) à propos d'un texte qui consistait, dans sa première version, en un seul arrêté royal dans lequel les différentes maladies infectieuses des équidés étaient traitées simultanément. Suite à l'avis 13-2009 du Comité scientifique, l'arrêté royal a été scindé en deux.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 18 mai 2010 et la séance plénière du 18 juin 2010,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## 2. Avis

### 2.1. Remarque générale

La recommandation de scinder la première version de l'arrêté royal en deux arrêtés distincts (avis 13-2009) a été suivie, ce qui contribue à la clarté des arrêtés ainsi générés. Les autres recommandations formulées dans l'avis précédent ont également en grande partie été suivies.

### 2.2. Evaluation du projet d'arrêté royal portant des mesures de police sanitaires relatives aux encéphalites virales des équidés

Le Comité scientifique formule les remarques suivantes :

#### 2.2.1. Remarques générales

1. Les termes suivants doivent être remplacés dans la version néerlandophone :

- 'virale encefalitis' par 'virale encefalitiden'
- 'vatbaar dier' par 'gevoelig dier'.

2. Les termes suivants doivent être remplacés dans la version francophone et la version néerlandophone :

- 'encéphalite' par 'encépha(lomyé)lite'. La cohérence de cette dénomination doit néanmoins être vérifiée vis-à-vis des (nouvelles versions futures des) textes de l'OIE.

3. Concernant la communication sur les exploitations 'suspectées d'être infectées' ou 'dont l'infection est confirmée', il faut prévoir que celle-ci ait lieu d'une manière structurée à l'encontre des vétérinaires praticiens actifs dans la région contaminée.

### 2.2.2. Remarques spécifiques

<u>Référence dans l'arrêté</u>	<u>Modification proposée ou remarque dans la version néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ou dans les deux versions (NL/FR)</u>
--------------------------------	--

#### Remarques concernant le chapitre I: objet, champ d'application et définitions

1	Dans le titre du chapitre 1 : ..werkingssfeer..	Remplacer par: ..toepassingsveld.. (NL)
2	Art 2.2°: ..charge virale..	Remplacer par: ..virémie.. (NL/FR)
3	Art 2.4°: ..geleedpotig steekinsect..	Remplacer par: ..stekende geleedpotige.. (NL)
4	Art 2.5°: ..de façon habituelle..	Supprimer, sauf si cela englobe une signification particulière, comme par ex. l'exclusion des lieux où des animaux sont temporairement abrités (foire agricole,...). (NL/FR)
5	Art 2.7°: Définition d'équidé suspect d'encéphalite virale	Elargir la définition de manière à inclure également les équidés suspects en raison d'autres motifs (p.ex.: historique épidémiologique, après un traitement vétérinaire comme une transfusion sanguine,...).  Ajouter à la définition : -... et tout équidé qui a été en contact potentiel avec du sang contaminé ou des dérivés de sang contaminés - ... et tout équidé suspecté d'être infecté en raison de son historique épidémiologique  (NL/FR)

#### Remarques concernant le chapitre II – Notification et suspicion

6	Art 3.§2.: ..tenir... à distance...	Remplacer par: ..veiller à ..soient tenus à
---	-------------------------------------	---

		distance (NL/FR)
7	Art 4.4° : concernant le fait d'avertir le bourgmestre de la suspicion	Déplacer l'article à l'Art. 5. pour montrer clairement qu'il s'agit d'une tâche de l'Agence (NL/FR)
8	Art 5.4° : concernant le relevé des produits sanguins	Ajouter : le relevé doit permettre la traçabilité des produits sanguins pendant une période de 15 jours avant la déclaration de suspicion. (NL/FR)

Remarques concernant le chapitre III – Mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation d'encéphalite virale

9	Art 7.1° : ..de verantwoordelijke ..	Remplacer par: .. de sanitaire verantwoordelijke... (NL)
10	Art 7.5° : concernant le relevé des produits sanguins	Ajouter : le relevé doit permettre la traçabilité des produits sanguins pendant une période de 15 jours avant la confirmation d'encéphalite virale (NL/FR)
11	Art 7.6° : concernant le passeport à compléter	Prévoir que les chevaux ayant une ancienne version du passeport (sans chapitre VIII) puissent également être suspectés.
12	Art 7.6° : concernant le passeport et la restriction ou non de mouvement	L'interdiction de transport des chevaux suspectés d'être infectés pendant une période de 6 mois (Directive 90/426/CEE) n'a pas de sens sur le plan épidémiologique (voir également l'avis 13-2009 – page 5). Cette période doit être utilisée uniquement dans le cadre des transports intracommunautaires, comme prévu dans la directive précitée.  Il faut viser une synchronisation avec la réglementation en vigueur dans les autres pays. Il est surtout souhaité d'essayer d'assouplir la durée de 6 mois d'interdiction de transport, telle que prévue dans la directive européenne.  (NL/FR)

Remarques concernant le chapitre IV – Enquête épidémiologique

13	Art. 10.2°: .. été infectés ou contaminés	Supprimer: .. ou contaminés.. (NL/FR)
----	---	--

Remarques concernant le chapitre V – Mesures à mettre en oeuvre dans des cas particuliers

14	Art. 11.§1 : dernière phrase : 'Il peut s'agir, notamment, de restreindre l'accès aux établissements publics ou de soumettre cet accès à des conditions particulières'.	Remplacer par : 'En outre, l'accès aux établissements publics peut se voir restreint ou soumis à des conditions particulières.'
----	---	---

		(NL/FR)
15	Art. 12. §1 : ..suspectés ..	Remplacer par : ..confirmés .. (voir aussi l'avis 13-2009, page 8) (NL/FR)

Remarques concernant le chapitre VI – Levée des mesures

16	Art. 13. 1°: .. guérison clinique ..	Remplacer par : ..le dernier cas confirmé.. .. (NL/FR)
----	--------------------------------------	--

Remarques concernant le chapitre IX – Groupe d'experts

17	Art 17. § 1: .. groupe d'experts ..	Ajouter : .. au sein du Comité scientifique .. (voir également l'avis 13-2009 page 9). (NL/FR)
----	-------------------------------------	---

**2.3. Evaluation du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés**

Le Comité scientifique formule les remarques suivantes :

	<u>Référence dans l'arrêté</u>	<u>Modification proposée ou remarque dans la version néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ou dans les deux versions (NL/FR)</u>

Remarques concernant le chapitre I - Objet, champs d'application et définitions

1	Dans le titre du chapitre 1 : ..werkingsfeer..	Remplacer par: ..toepassingsveld.. (NL)
2	Art. 2. 9°: concernant la définition d'équidé suspect d'anémie infectieuse	Supprimer: ..tels qu'un état typhique..  Elargir la définition avec :  .. les équidés qui présentent des lésions pathologiques post mortem qui font suspecter l'EIA ;  .. tous les équidés suspects qui ont été en contact potentiel soit avec des équidés infectés, soit avec des vecteurs infectés, ou ayant subi des traitements à risque, à savoir :  - Équidés hébergés dans les mêmes installations, dans la même prairie, ayant voyagé dans le même véhicule, détenus sur le même site, ayant participé au même concours, etc. que l'animal infecté ;  - Equidés détenus à moins de 200 m de

		<p>l'animal infecté en période d'activité des vecteurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equidés ayant reçu des soins avec du matériel utilisé endéans les 5 jours sur l'animal infecté (aiguille, matériel de dentisterie, sonde stomacale, ...) ;</li> <li>- Equidés ayant reçu des dérivés de sang prélevés sur l'animal infecté ;</li> <li>- Equidés ayant eu des contacts avec l'animal infecté par le biais d'une monte naturelle, une insémination ou un transfert d'embryons ;</li> <li>- Poulains issus d'une jument infectée (monte naturelle, transplantation d'embryons).</li> </ul> <p>(NL/FR)</p>
3	Art 2. 12°: concernant la zone de quarantaine permanente	<p>Art 2. 12°: supprimer (NL/FR)</p> <p>L'objectif étant de maintenir la Belgique (petit pays) indemne d'EIA et non d'évoluer vers une contamination endémique, il est déconseillé d'autoriser des zones de quarantaine permanentes.</p>

Remarques concernant le chapitre II – Suspicion et notification

4	Art 3. – 2 <sup>e</sup> phrase : concernant la notification de suspicion par le vétérinaire agréé	Remplacer : .. tenir ... à distance... par.. veiller que ... soient tenus à distance... (NL/FR)
5	Art 4. 1°: concernant les mesures en cas de suspicion	Ajouter : ... selon les prescriptions de l'Agence (NL/FR)
6	Art 4. 6°: concernant le relevé à établir par le responsable sanitaire	Ajouter : .. inclure le contrôle de l'identification des équidés présents .. .. interdire le mouvement des stocks de sperme (NL/FR)
7	Art 4. 7° : concernant le fait d'avertir le bourgmestre	Ajouter: .. par l'Agence.. (NL/FR)
8	Art. 5. : concernant la levée des mesures	Spécifier que 2 tests négatifs sont nécessaires, à 3 mois d'intervalle. (NL/FR)

Remarques concernant le chapitre III – Mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation d'anémie infectieuse des équidés

9	Art. 6.§2: concernant le passeport et la	Prévoir que cette disposition se rapporte
---	--	---

	restriction de mouvement	également aux chevaux ayant une ancienne version du passeport (sans chapitre VIII). (NL/FR)
10	Art. 7.: concernant les zones de restriction lors de cas confirmés	Supprimer l'article car la zone d'épidémiosurveillance/restriction est remplacée, dans la définition, par une distance de 200 m entre cheval infecté et cheval sain. (NL/FR)
11	Art. 8: concernant les mesures dans la zone de restriction	Remplacer : .. zone de restriction ..par .. foyer.. (NL/FR)
12	Art. 8. 1°: concernant l'établissement d'un relevé des exploitations détenant des équidés	Supprimer et remplacer par l'Art 8. 3° et y ajouter : au besoin, l'animal positif est clairement identifié (ex : tatouage ou marque indélébile) (NL/FR)
13	Art. 8. 4°: concernant les mouvements des équidés et de leurs produits	Mieux spécifier : prévoir que les produits d'animaux donneurs et les animaux donneurs eux-mêmes, qui ont un résultat négatif lors du test officiel réalisé 3 mois après la confirmation du dernier cas dans le foyer, puissent être déplacés librement. → adapter en profondeur la 2° phrase en ce sens, par ex.:  'Les produits (sperme,..) provenant d'animaux issus d'un foyer ou d'animaux suspectés d'être infectés peuvent être utilisés s'ils ont été prélevés plus de 90 jours avant un test de Coggins négatif réalisé sur l'animal donneur concerné. Ces produits peuvent être utilisés sans restriction après que le foyer ait été déclaré indemne de la maladie ou après un test de Coggins négatif réalisé sur l'animal donneur concerné trois mois après l'élimination du dernier cas confirmé du foyer.'  Le but de cette double formulation est d'offrir la possibilité d'utiliser, par exemple, du sperme pendant les 3 mois de blocage de l'exploitation. En testant par exemple l'étalon un mois après l'apparition du foyer, on peut encore utiliser son sperme congelé datant de deux mois avant l'apparition du foyer. (NL/FR)
14	Art. 8. 5°: concernant l'élargissement des mesures	Supprimer (NL/FR)
15	Art. 10.: concernant la mise à mort des animaux	Remplacer: ..article 4.. par ..article 8.. Remplacer: .. peuvent.. par .. doivent.. (NL/FR)  Motivation : l'objectif est d'éradiquer l'EIA et non d'évoluer vers une situation épidémiologique endémique.
16	Art. 11.: concernant la période de	Spécifier : les poulains suspectés d'être

	séparation des poulains suspectés d'être infectés issus de juments infectées	infectés issus de juments infectées doivent être séparés des autres équidés jusqu'à ce que leur statut négatif ait été confirmé par deux tests successifs réalisés à un intervalle de trois mois, avec résultat négatif.  Supprimer : 'autres que leur mère'. En effet, la jument est, par définition, mise à mort. (NL/FR)
17	Art. 12.: concernant les mesures d'hygiène à prendre	Remplacer: .. nettoyés et désinfectés .. par ...nettoyés, désinfectés et désinsectisés.. (NL/FR)
18	Art. 13 – 2 <sup>e</sup> phrase: concernant les mesures supplémentaires	Ajouter : .. en tenant compte de la situation épidémiologique.. (NL/FR)

#### Remarques concernant le chapitre IV – Dérogations

19	Art. 14: concernant les dérogations	Supprimer : 5 <sup>o</sup> le statut immunitaire des animaux Spécifier : la destination des animaux, à savoir l'abattage (NL/FR)
----	-------------------------------------	--

#### Remarques concernant le chapitre V – Enquête épidémiologique

20	Art. 15: concernant l'enquête épidémiologique	Remplacer: ..zone de restriction.. par ..foyer.. (NL/FR)
----	---	---

#### Remarques concernant le chapitre VI – Mesures à mettre en œuvre dans des cas particuliers

21	Art. 16. §2	Remplacer : ..article 7.. par ..article 8.. (NL/FR)
22	Art. 16. §3	La pertinence de cet article est remise en question. Existe-t-il en Belgique des centres d'élevage d'équidés qui sont indispensables pour la survie de la race ?

#### Remarques concernant le chapitre VII – Levée des mesures dans le foyer

23	Chapitre VII	Remplacer: ..zone de restriction.. par ..foyer.. (NL/FR)
24	Art. 17.3 <sup>o</sup> : concernant les zones de quarantaine permanentes	Supprimer la disposition. (NL/FR)  L'objectif étant de maintenir la Belgique (petit pays) indemne d'EIA et non d'évoluer vers une situation endémique, il est déconseillé d'autoriser des zones de quarantaine permanentes.

### **3. Conclusions**

Le Comité scientifique constate que les rédacteurs des projets d'arrêtés royaux relatifs au contrôle et à la lutte respectivement des encéphalites virales et de l'anémie infectieuse chez les équidés ont en grande partie tenu compte des remarques formulées sur la version précédente (avis 13-2009). Le Comité scientifique émet néanmoins encore diverses recommandations à propos des nouvelles versions des projets d'arrêtés, qui doivent être intégrées dans les versions définitives.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert  
Président

Bruxelles, le 05/07/2010

## Références

Avis 13-2009 du Comité scientifique émis le 20 avril 2009 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalite virale des équidés

[www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/\\_documents/AVIS13-2009\\_FR\\_DOSSIER2008-27.pdf](http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS13-2009_FR_DOSSIER2008-27.pdf)

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem, G. Vansant.

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique E. Thiry (rapporteur), T. van den Berg

Experts externes P. Deprez (UGent), B. Caij (CERVA)

## Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.